§ 6. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la prise de connaissance ou de la réception de la décision concernée, chaque commissaire du gouvernement peut introduire auprès du Gouvernement flamand un recours motivé à l'encontre de toute décision des organes de décision et de gestion de la « Werkvennootschap » ou des personnes auxquelles ceux-ci ont délégué leur compétence, dont il juge qu'elle ne respecte pas le présent décret, les statuts ou l'accord de coopération. Le recours a un effet suspensif.

Si, dans un délai de vingt jours ouvrables, prenant cours le même jour que le délai dont dispose les commissaires du gouvernement, le Gouvernement flamand n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. Le cas échéant, l'annulation est communiquée au conseil d'administration dans le délai fixé.

§ 7. Lorsque le respect du présent décret, des statuts ou de l'accord de coopération le requiert, chaque commissaire du gouvernement peut requérir l'organe compétent de la « Werkvennootschap » de délibérer, dans le délai qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

Si une décision n'a pas été prise par l'organe à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, ou si le Gouvernement flamand prononce l'annulation de la décision conformément au paragraphe 6, le Gouvernement flamand peut prendre une décision et se substituer à cet organe. Dans ce cas, les membres de l'organe concerné ne peuvent être rendus responsables de la décision prise.

CHAPITRE 11. — *Dispositions diverses*

Art. 29. Pour tout ce qui n'est pas réglé expressément autrement par le présent décret et par les dispositions pertinentes du décret du 22 novembre 2013 relatif à la bonne gouvernance au sein du secteur public flamand, la « Werkvennootschap » est régie par les dispositions du Code des Sociétés qui s'appliquent aux sociétés anonymes.

La « Werkvennootschap » n'est pas soumise au décret cadre politique administrative du 18 juillet 2003.

La « Werkvennootschap » n'est pas soumise aux dispositions relatives à la continuité des entreprises et à la faillite, et non plus aux règles de droit portant sur une situation de concours général de créanciers.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 décembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,
B. WEYTS

Note

(1) *Session 2016-2017.*

Documents. – Projet de décret, 995 - N° 1. – Amendements, 995 - N° 2. – Rapport de l'audition, 995 - N° 3. – Rapport oral, 995 - N° 4. – Amendements après introduction du rapport, 995 - N° 5. – Texte adopté en séance plénière, 995 - N° 6.

Annales. – Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 22 décembre 2016.

VLAAMSE OVERHEID

Welzijn, Volksgezondheid en Gezin

[C − 2017/10316]

13 DECEMBER 2016. — Ministerieel besluit tot toepassing van artikel 4 van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 juli 2016 betreffende subsidiëring van projecten vanuit het vroegere Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten en voor personeelsleden met een gewezen gescostatuut

DE VLAAMSE MINISTER VAN WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Kind en Gezin, artikel 12;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 15 juli 2016 betreffende subsidiëring van projecten vanuit het vroegere Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten en voor personeelsleden met een gewezen gescostatuut, artikel 4, tweede lid;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 mei 2016;

Gelet op advies 60.414/3 van de Raad van State, gegeven op 8 december 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de provincie Antwerpen haar werking als FCUD-project heeft beëindigd op 31 december 2015, dat de subsidie die ze daarvoor ontving, is gestopt op 31 december 2015, en dat de vrijgekomen middelen vanaf 1 januari 2016 bijgevolg opnieuw ingezet kunnen worden voor bestaande FCUD-projecten,

Besluit :

Artikel 1. Met toepassing van artikel 4, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 juli 2016 betreffende subsidiëring van projecten vanuit het vroegere Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten en voor personeelsleden met een gewezen gescostatuut is er een resterend budget van 85.577,50 euro op jaarbasis beschikbaar.

Art. 2. Naast de voorwaarden, vermeld in artikel 2, eerste lid, 3°, en derde lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 juli 2016 betreffende subsidiëring van projecten vanuit het vroegere Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten en voor personeelsleden met een gewezen gescostatuut, voldoet het FCUD-project voor de toekenning van het subsidiebedrag, vermeld in artikel 1 van dit besluit, aan de volgende voorwaarden:

1° de organisator beschikte vóór 1 januari 2016 over samenwerkingsovereenkomsten met verschillende organisatoren buitenschoolse opvang binnen de provincie Antwerpen die een FCUD-project waren;

2° de organisator ondersteunt prioritair de organisatoren van buitenschoolse opvang waar de ondersteuning is weggevallen doordat het FCUD-project provincie Antwerpen is weggevallen;

3° de organisator sluit samenwerkingsovereenkomsten met de organisatoren van buitenschoolse opvang, vermeld in punt 2°;

4° de organisator zet de subsidie onmiddellijk in na de toekenning ervan.

Art. 3. Kind en Gezin kent het budget toe aan het FCUD-project dat aan de voorwaarden, vermeld in artikel 2, voldoet.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 april 2016.

Brussel, 13 december 2016.

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
Jo VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Bien-être, Santé publique et Famille

[C − 2017/10316]

13 DECEMBRE 2016. — Arrêté ministériel portant application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco

LE MINISTRE FLAMAND DU BIEN-ETRE, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Kind en Gezin » (Enfance et Famille), l'article 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco, l'article 4, alinéa deux ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis 60.414/3 du Conseil d'État, rendu le 8 décembre 2016, par application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la province d'Anvers a mis fin à son fonctionnement au titre du projet FCUD (Fonds d'équipements et de services collectifs) le 31 décembre 2015, que la subvention dont elle bénéficiait dans ce cadre, a été arrêtée le 31 décembre 2015 et que les moyens libérés peuvent dès lors être réaffectés à des projets FCUD existants à partir du 1 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. En application de l'article 4, alinéa deux de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco, un budget résiduel annuel de 85.577,50 euros est disponible.

Art. 2. Outre les conditions, visées à l'article 2, alinéa premier, 3°, et alinéa trois de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco, le projet FCUD, pour bénéficier du montant de la subvention, visée à l'article 1er du présent arrêté, doit répondre aux conditions suivantes :

1° avant le 1 janvier 2016, l'organisateur disposait d'accords de coopération avec divers organisateurs d'accueil extrascolaire, fonctionnant sous la forme d'un projet FCUD dans la province d'Anvers ;

2° l'organisateur octroie le soutien prioritairement aux organisateurs d'accueil extrascolaire touchés par un arrêt de soutien à cause de l'arrêt du projet FCUD de la province d'Anvers ;

3° l'organisateur conclut des accords de coopération avec les organisateurs d'accueil extrascolaire, visés au point 2° ;

4° l'organisateur utilise la subvention, dès son octroi.

Art. 3. Kind en Gezin octroie le budget au projet FCUD qui répond aux conditions visées à l'article 2.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2016.

Bruxelles, le 13 décembre 2016.

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
Jo VANDEURZEN